

Département de
Meurthe et Moselle
Arrondissement de
Nancy
Canton de Val de
Lorraine Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
Siège : Rue des 4 éléments – 54340 POMPEY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
Par délégation de l'Assemblée délibérante
(Délibération n°3 du 21 mai 2014)

Séance du 3 juillet 2018

<u>Présents :</u>	MME Odile BEGORRE-MAIRE
	M. Denis BERGEROT
	M. Jean-François GRANDBASTIEN
	M. Dominique GRANDIEU
	M. Philippe HALLIER
	MME Renée HENRY
	M. Jean-Pierre HUET
	M. Denis MACHADO
	M. Jean-Jacques MAXANT
	MME Martine SCHREIBER
	M. Laurent TROGRIC
	M. Bernard VERGANCE
<u>Avant donné pouvoir :</u>	MME Jeannine DOUGOUD à MME HENRY
<u>Excusés :</u>	M. Sébastien DOSE
	MME Martine DROUOT
	M. Antony KUHN
	M. Sébastien POINT

N°02 – DA du 03/07/2018

Rapporteur : Monsieur Le Président

Instauration du RIFSEEP pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Par une délibération en date du 20 décembre 2016, le bureau communautaire a approuvé la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire Tenant Compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Engagement Professionnel) pour les cadres d'emplois concernés en fonction de la publication des arrêtés au plus tôt à partir du 1^{er} février 2017.

La mise en œuvre du RIFSEEP ne pouvait être alors effective pour les agents relevant de la catégorie B de la filière culturelle en l'absence de publication d'un arrêté relatif au corps des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, corps de référence de la Fonction Publique d'Etat pour ce cadre d'emploi.

La parution au Journal Officiel du 26 mai 2018 de l'arrêté du 14 mai 2018, permet désormais d'instituer, par délibération, le RIFSEEP aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Rappel du principe du RIFSEEP

Le RIFSEEP a vocation à se substituer à tous les régimes indemnitaires existants sauf primes soumises à des sujétions exceptionnelles.

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte : d'une part, du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. D'autre part, de l'expérience professionnelle de l'agent c'est-à-dire de la connaissance acquise par la pratique: nouveauté majeure du dispositif.

- Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : il est en principe lié à l'évaluation professionnelle.

Conditions de versement

- o L'IFSE est versée mensuellement.
L'IFSE a pour objet de valoriser la réalité des fonctions exercées et de constituer des groupes de fonctions cohérents au vu de critères définis et liés :
 - Aux FONCTIONS en lien avec la responsabilité humaine, avec la responsabilité induite par l'impact et la portée de ses actions, et avec l'autonomie et la créativité.
 - À l'EXPERTISE en lien avec la complexité des activités et les compétences pour exercer les missions principales.
 - Aux SUJETIONS particulières et notamment horaires
 - A l'expérience professionnelle.
- o Le CIA pourra lui faire l'objet d'un versement annuel facultatif, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La détermination des groupes de fonctions et les montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.
Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour le cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques:

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
B 1	Responsables d'équipements et Adjointes aux responsables de pôles	Montants plafond fixé par arrêté	20% de la rémunération brute perçue en décembre n-1 (hors prime exceptionnelle et abattements)
B2	Responsables d'équipe et Techniciens supérieurs	Montants plafond fixé par arrêté	
B 3	Gestionnaires administratifs et Techniciens	Montants plafond fixé par arrêté	

Sort des primes en cas d'absence

En cas de congé pour accident du travail, maladie professionnelle et de congé d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congé maladie ordinaire, une carence de trois jours est appliquée sur le régime indemnitaire mensuellement perçu.

Un abattement de la part variable et complémentaire mensuelle du régime indemnitaire, à hauteur d'1/30e au-delà d'une franchise de 5 jours, sera en outre appliqué sur les absences maladie (maladie ordinaire, hospitalisation, congés pathologiques, garde d'enfants malades).

Le régime indemnitaire variable et complémentaire ne pourra être maintenu en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée.

Le régime indemnitaire pourra être supprimé en cas de manquement ou de sanction disciplinaire.

Je vous laisse le soin d'en délibérer.

Délibération

- Vu le rapport soumis à son examen,
- Après avis du Comité Technique du 3 juillet 2018,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques à partir du 1^{er} août 2018.

PRECISE que l'attribution individuelle décidée par l'Autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel précisant le montant perçu par chaque agent dans le respect des textes réglementaires.

INDIQUE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

VOTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré en séance
le dit jour

Ont signé au registre tous
les membres présents

Pour copie conforme,

Le Président



Laurent TROGRIC

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20180703-02-DE
Date de télétransmission : 17/07/2018
Date de réception préfecture : 17/07/2018